

Réponse à la consultation sur la réforme de la prévoyance vieillesse

En tant que plus grande organisation spécialisée dans les prestations de services aux personnes âgées de Suisse, Pro Senectute prend position sur la réforme de la prévoyance vieillesse, mise en consultation par le Conseil fédéral le 20 novembre 2013.

La présente réponse a été préparée avec les organisations cantonales et intercantionales de Pro Senectute en février 2014 et adoptée par le conseil de fondation de Pro Senectute Suisse le 11 mars 2014.

I. Réflexions de fond sur le projet

a. Le projet « Prévoyance vieillesse 2020 » constitue une approche globale.

Après des tentatives répétées, et ces dix dernières années toutes avortées, d'adapter, par le biais de réformes sectorielles, le système suisse de la prévoyance vieillesse aux évolutions démographiques et économiques, le Conseil fédéral ose cette fois une démarche globale : le premier et deuxième pilier doivent être réformés en une seule étape commune. Pro Senectute soutient cette approche.

b. Le niveau des prestations doit être maintenu.

Avec son projet « Prévoyance vieillesse 2020 », le Conseil fédéral souligne qu'il n'existe, dans le système actuel, aucune marge de manœuvre vers le bas. C'est pourquoi des réductions de rente sont exclues et le niveau actuel de prestations doit être maintenu. Pro Senectute adhère entièrement à cette vision et salue toutes améliorations éventuelles du niveau de prestations.

c. Les directives de la Constitution fédérale doivent être respectées.

La Constitution fédérale régit la prévoyance professionnelle dans ses articles 111-113. Ces directives, en particulier en ce qui concerne la garantie du minimum vital et l'alignement des rentes sur le renchérissement, doivent impérativement être maintenues.

d. Le système des prestations complémentaires doit être garanti.

L'importance des prestations complémentaires en tant que filet de sécurité pour les personnes âgées en situation de précarité économique doit être préservée à l'avenir aussi.

e. Toutes les réformes doivent être accompagnées de solutions transitoires.

En ce qui concerne les baisses de prestations prévues ou l'altération du droit actuellement en vigueur, des mesures pour en réduire les conséquences sociales devront être prises.

II. Eléments clés de la réforme et prise de position de Pro Senectute¹

a. Harmoniser l'âge de référence pour la retraite à 65 ans dans les deux piliers

- i. *L'âge de la retraite des femmes doit être élevé à 65 ans.*

Pro Senectute est ouverte à l'harmonisation à 65 ans de l'âge de référence donnant droit à la rente de vieillesse pour les hommes et pour les femmes, pour autant que les conditions cadres correspondantes (par exemple un salaire égal pour un travail égal entre hommes et femmes, une meilleure compatibilité entre travail et famille) soient encore améliorées.

- ii. *Un relèvement ultérieur de l'âge de la retraite n'est pas préconisé par le Conseil fédéral.*

Pro Senectute est d'accord avec l'évaluation du Conseil fédéral en ce qui concerne la situation sur le marché de l'emploi des travailleurs et des travailleuses les plus âgés. Pour nous, un relèvement général de l'âge de la retraite n'entre actuellement pas en ligne de compte.

b. Permettre un aménagement souple et individuel du passage à la retraite

- i. *Le retrait de la vie active doit pouvoir être aménagé individuellement entre 62 et 70 ans.*

Pro Senectute salue la flexibilisation de l'âge de la retraite. Nous soutenons en particulier l'introduction prévue de rentes partielles.

- ii. *Le travailleur qui prend sa retraite avant l'âge de référence doit accepter des réductions, et celui qui travaille plus longtemps doit bénéficier d'un supplément.*

Pro Senectute est d'accord sur le principe. Mais afin d'atténuer les conséquences sociales d'une rente anticipée pour les personnes en situation de précarité économique, la pleine compensation par le biais de prestations complémentaires doit être maintenue. La modification proposée de l'art. 11 al. 1 let d^{bis} est par conséquent rejetée.

- iii. *Les personnes avec une longue période d'activité et des revenus bas à moyens ont généralement une espérance de vie plus courte. C'est pour-*

¹ Les passages en italique résument les propositions du Conseil fédéral concernant le „Rapport explicatif Réforme de la prévoyance professionnelle 2020“ de l'Office fédéral des assurances sociales du 20 novembre 2013

quoi, en cas de retraite anticipée, leur rente AVS doit subir une réduction moindre, voire pas de réduction du tout.

Pro Senectute salue cette proposition sur le principe. Toutefois, comme prévu à l'origine (voir CHSS 5/2013, p. 251), la limite doit être fixée à 60 000 francs. Dans ces conditions, jusqu'à 10 000 personnes vulnérables pourront bénéficier chaque année de cette disposition.

c. Adapter le taux de conversion minimal dans la prévoyance professionnelle obligatoire tout en maintenant le niveau de prestations de cette dernière

- i. Dans la prévoyance professionnelle, le taux de conversion doit être adapté à l'allongement de l'espérance de vie et à la réduction des rendements des caisses de pension.*

Pro Senectute est d'accord avec l'adaptation du taux de conversion minimal. Au vu de l'évolution de la conjoncture, les réductions doivent être entreprises avec circonspection.

- ii. Afin que la réduction du taux de conversion minimal ne se traduise pas par une baisse des rentes, les bonifications de vieillesse doivent être relevées. Afin que les coûts n'augmentent pas pour les travailleurs et travailleuses les plus âgés, le niveau des bonifications de vieillesse doit être échelonné.*

Sur le principe, Pro Senectute est d'accord avec cette proposition. Mais il faut encore examiner les conséquences des changements prévus sur les revenus bas et moyens.

- iii. La déduction de coordination doit être réduite et définie autrement.*

Pro Senectute est d'accord avec cette proposition.

- iv. En ce qui concerne les rentes LPP des assurés les plus âgés, un régime transitoire avec paiement unique du fonds de garantie est prévu.*

Pro Senectute est d'accord avec cette proposition.

d. Améliorer la répartition des excédents, ainsi que la surveillance et la transparence dans les affaires relevant du 2^e pilier

- i. Les revenus provenant des affaires relevant du 2^e pilier doivent être répartis selon une clé équitable entre les assurés et les actionnaires des sociétés d'assurance. La quote-part minimale des assurés doit être augmentée.*

Pro Senectute salue cette proposition.

- ii. *La transparence des caisses de pension ainsi que la surveillance exercée à leur encontre doivent être améliorées.*

Pro Senectute salue les propositions correspondantes.

e. Adapter les prestations et les cotisations à l'évolution de la société

- i. *Le seuil d'entrée dans la prévoyance professionnelle doit être abaissé de 21 000 francs actuellement à environ 14 000 francs, afin de permettre un meilleur accès au 2^e pilier aux salariés à temps partiel, ainsi qu'aux personnes ayant plusieurs employeurs.*

Pro Senectute salue cette proposition et soutient en particulier l'introduction de l'accès facilité au 2^e pilier obligatoire pour les personnes avec de petits postes à temps partiel auprès de plusieurs employeurs.

- ii. *La rente de survivants de l'AVS doit être modifiée de telle manière que seules les personnes ayant une famille à charge y aient droit. Passé un certain délai, les veuves sans enfants ne devraient plus avoir droit à la rente de veuve. Les rentes de veuves devraient être abaissées et les rentes d'orphelin, en contrepartie, augmentées.*

Pro Senectute salue le rapprochement prévu entre les dispositions relatives aux veuves à celles de la rente de veuf.

f. Assurer dans l'AVS l'égalité de traitement entre indépendants et salariés

- i. *Les taux de cotisation des indépendants et des salariés doivent être unifiés.*

Pro Senectute est d'accord avec cette proposition.

g. Comblent les lacunes de financement de l'AVS en recourant à la TVA et non en taillant dans les prestations

- i. *Au vu de l'évolution démographique, l'AVS a besoin d'un financement complémentaire. Celui-ci doit provenir de la hausse de la TVA de 2 points de pourcentage au maximum et en deux étapes.*

Pro Senectute salue cette proposition. La surcharge pour les ménages de retraités liée à une hausse de la TVA doit être prise en considération lors de la détermination du minimum vital dans le cadre des prestations complémentaires, afin d'éviter dans la mesure du possible des situations de vulnérabilité financière.

h. Garantir des liquidités suffisantes à l'AVS durant les périodes difficiles

- i. *Pour le cas où l'AVS devait rencontrer des difficultés financières, un mécanisme d'intervention doit être activé. Dans un premier temps, le Conseil fédéral doit proposer au Parlement des mesures préventives pour le cas où le fonds de compensation de l'AVS devait menacer de chuter au-dessous du taux de couverture de 70%. Si ceci devait effectivement se produire, le taux de contribution doit être augmenté et l'indice mixte suspendu.*

Pour Pro Senectute, l'introduction d'un mécanisme dans le domaine de la prévoyance vieillesse, qui s'apparente à un frein à l'endettement dans le budget de la Confédération, est problématique. La modification prévue de l'art 113 al. 3 let. 2 LAVS pour mettre en œuvre un tel mécanisme est contraire à la Constitution, du fait que l'adaptation à l'évolution des prix doit également être abandonnée. Pro Senectute rejette cette proposition. A l'abandon automatique de l'indice mixte, il faudrait privilégier une hausse (temporaire) supplémentaire de la TVA jusqu'à 1%. De cette façon, les bénéficiaires de rentes AVS contribueraient aussi à assainir le Fonds AVS.

i. Maintenir la marge de manœuvre financière de la Confédération

- i. *Par le biais d'un désenchevêtrement partiel des dépenses de l'AVS et de la contribution de la Confédération, la marge de manœuvre financière devrait être maintenue.*

Pro Senectute rejette le désenchevêtrement proposé. La contribution de la Confédération doit être garantie, à l'avenir aussi, à hauteur de 19,55% des dépenses de l'AVS. A côté des sources de revenus habituelles, le financement doit provenir des ressources supplémentaires fournies par la TVA. De cette manière, les bénéficiaires de rentes AVS y contribueraient également. Sur ce point, notre proposition est cohérente avec celle concernant le mécanisme d'intervention.

III. Point supplémentaire

Limitation de la prestation en capital de la prévoyance professionnelle

Le projet de réforme « Prévoyance vieillesse 2020 » ne contient aucune proposition visant à limiter la possibilité aujourd'hui illimitée de recourir à la prestation en capital de la prévoyance professionnelle, ni à sa part obligatoire. Cette possibilité contredit l'intention de la prévoyance professionnelle de garantir de manière fiable et à long terme des revenus pour les personnes âgées. Elle augmente le danger que des personnes jouissant de conditions économiques relativement bonnes ne deviennent vulnérables avec le temps, et donc également la probabilité d'un plus important recours aux prestations complémentaires. Pro Senectute demande qu'une telle disposition soit ajoutée au programme de réforme « Prévoyance vieillesse 2020 ».